

Titre II
Dispositions transitoires

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

A compter de cette date, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui sont en fonctions prennent le titre de directeur académique et disposent de la délégation prévue à l'article R. 222-20-1 du code de l'éducation inséré par le présent décret.

A compter de cette même date, sous réserve de celles qu'ils tirent d'une loi, les compétences attribuées ou déléguées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale par des articles de la partie réglementaire du code de l'éducation ou par des dispositions réglementaires en vigueur, prises notamment sur le fondement des articles modifiés ou abrogés par le présent décret, sont transférées au recteur d'académie.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, désignés sous le titre de directeurs académiques, continuent de signer les actes et décisions pris en application des articles et dispositions mentionnés à l'alinéa précédent, sur le fondement de la délégation prévue à l'article R. 222-20-1 susmentionné, jusqu'à ce que le recteur ait défini l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie selon les modalités prévues à l'article R*. 222-19-2 issu du présent décret. Il en va de même des actes et décisions édictés sur délégation conférée en application du b) de l'article D. 22-20 abrogé par le présent décret.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, désignés sous le titre de directeurs académiques, continuent de siéger au sein des instances ou organismes dont ils sont membres en vertu d'articles de la partie réglementaire du code de l'éducation ou de dispositions réglementaires en vigueur, au nom et pour le compte du recteur d'académie.

Titre III Dispositions diverses

Article 1^{er} (rédaction issue du décret n° 88-11 du 4 janvier 1988)

Le ministre de l'éducation nationale peut déléguer par arrêté aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, dans les conditions prévues par le présent décret, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires, élèves et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité.

Le pouvoir d'établir la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de certains examens professionnels et concours de recrutement de personnels administratifs et techniques du ministère de l'éducation nationale peut, en ce qui concerne les académies de Créteil, Paris et Versailles, être délégué au directeur du service interacadémique des examens et concours créé par le décret du 15 mars 1982 susvisé.

Article 6 (rédaction issue du décret n° 2008-1313 du 12 décembre 2008)

Pour tous les actes relevant de leur compétence :

1° Les recteurs d'académie pourront déléguer leur signature par arrêté :

a) Au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au secrétaire général adjoint, au directeur des ressources humaines et aux chefs de division du rectorat dans la limite de leurs attributions ;

b) Aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux inspecteurs d'académie adjoints et au secrétaire général de l'inspection académique.

2° Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, pourront déléguer leur signature par arrêté :

a) A l'inspecteur d'académie adjoint ;

b) Au secrétaire général de l'inspection académique ;

c) A l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint. Ces délégations fixent les actes et les corps de fonctionnaires et agents auxquels elles s'appliquent.

Article 6

Le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, » sont supprimés.

II. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Pour tous les actes relevant de leur compétence, les recteurs d'académie pourront déléguer leur signature par arrêté :

a) au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat dans la limite de leurs attributions ;

b) au responsable du service prévu à l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation chargé d'une mission de gestion de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ces délégations fixent les actes et les corps de fonctionnaires et agents auxquels elles s'appliquent. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication et peuvent être abrogées à tout moment par un acte contraire. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de celui qui les a données ou en même temps que les fonctions de celui qui les a reçues. »

III. – Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, » sont supprimés.

Article 7 (rédaction issue du décret n°2005-997 du 22 août 2005)

Dans le cadre des délégations de pouvoirs qui leur sont consenties, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, peuvent déléguer leur signature, par arrêté, aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement pour les actes de gestion ayant trait :

1° Aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;

2° Aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Article 7

Les articles R. 222-19, R. 222-20-1, R. 222-24, (R. 222-24-1 en alternative), R. 222-36-1 à R. 222-36-3 du code de l'éducation et les articles 1^{er}, 6 et 7 du décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, tels que modifiés ou insérés par les articles 1^{er}, 2, 4 et 6 du présent décret peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

L'article D. 222-20 dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret peut être modifié par décret.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et **le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.